

# COMMUNE DE CHAUZON

<b>ARRETE MUNICIPAL PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT</b>
---

**Le MAIRE de CHAUZON,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules au niveau de la Route des Gras, entre le rond-point du boulodrome et le croisement avec l'Impasse de Beussement, en raison du cheminement piétonnier créé pour l'accès au parking du boulodrome ;

## ***ARRETE***

### **Article 1**

Le stationnement des véhicules au niveau de la Route des Gras, entre le rond-point du boulodrome et le croisement avec l'Impasse de Beussement, est interdit des deux côtés de la voie.

### **Article 2**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie

Fait à CHAUZON,

Le 15 avril 2024,

Le Maire,

Jean-Claude DELON